



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation: *B. Z. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2018 TSS 306

Numéro de dossier du Tribunal : AD-18-53

ENTRE :

B. Z.

Demanderesse

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Intimée

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de permission
d'en appeler rendue par : Shu-Tai Cheng

Date de la décision : Le 29 mars 2018

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] La demande de permission d'en appeler est rejetée.

APERÇU

[2] La demanderesse, B. Z., a présenté une demande de prestations d'assurance-emploi. Elle a présenté ses déclarations après le délai prévu et elle maintient avoir eu beaucoup de raisons justifiant son retard.

[3] La défenderesse, à savoir la Commission de l'assurance-emploi du Canada, a refusé de tenir compte des déclarations de la demanderesse présentées en retard parce que le retard n'était pas justifié.

[4] Pour continuer de toucher des prestations d'assurance-emploi, la partie demanderesse doit présenter des rapports chaque semaine pendant la période de prestations, et ces rapports doivent être produits dans les trois semaines suivant la semaine pour laquelle les prestations sont demandées.

[5] La division générale du Tribunal de la sécurité sociale du Canada a conclu que la demanderesse n'avait pas fourni ses déclarations dans les délais prévus et qu'elle n'avait pas de motif valable pour justifier le retard.

[6] La demanderesse a présenté une demande de permission d'en appeler à la division d'appel et a soutenu que la division générale n'a pas bien examiné sa cause.

[7] J'estime que l'appel n'a pas une chance raisonnable de succès parce que la demande de permission d'en appeler ne fait que répéter les arguments présentés à la division générale et ne fait état d'aucune erreur susceptible de révision.

QUESTION EN LITIGE

[8] Existe-il un argument selon lequel la décision de la division générale est fondée sur de graves erreurs lorsqu'elle a tiré des conclusions de fait, car elle a omis de tenir compte de certains éléments de preuve qui se trouvaient dans le dossier d'appel?

ANALYSE

[9] La partie demanderesse doit demander la permission d'interjeter appel d'une décision de la division générale. La division d'appel accorde ou refuse la permission d'en appeler, et un appel peut seulement être instruit si cette permission est accordée¹.

[10] Avant de pouvoir accorder la permission d'en appeler, je dois décider si l'appel a une chance raisonnable de succès. Autrement dit, existe-t-il un motif défendable grâce auquel l'appel proposé pourrait avoir gain de cause²?

[11] La permission d'en appeler est refusée si la division d'appel est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès³ fondée sur une erreur susceptible de révision⁴. Les seules erreurs susceptibles de révision sont les suivantes : la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence; elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier; ou elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[12] La demanderesse soutient que la division générale n'a pas tenu compte de ses arguments sur le grand nombre de raisons fournies pour justifier le dépôt tardif des déclarations.

Existe-il un argument selon lequel la décision de la division générale est fondée sur de graves erreurs lorsqu'elle a tiré des conclusions de fait erronées?

[13] La division générale a tenu compte de la preuve figurant dans le dossier d'appel, ce qui

¹ *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social (Loi sur le MEDS)*, par. 56(1) et 58(3).

² *Osaj c. Canada (Procureur général)*, 2016 CF 115, para 12; *Murphy c. Canada (Procureur général)*, 2016 CF 1208, para 36; *Glover c. Canada (Procureur général)*, 2017 CF 363, para 22.

³ *Loi sur le MEDS*, par. 58(2).

⁴ *Loi sur le MEDS*, par. 58(1).

comprenait la preuve documentaire ainsi que le témoignage de la demanderesse au cours de l'audience. Cependant, la division générale n'était pas convaincue que la demanderesse avait prouvé qu'elle avait un motif valable justifiant le retard.

[14] La demanderesse fait valoir qu'il y a un grand nombre de raisons justifiant le retard, y compris le fait qu'elle s'attendait à recevoir par la poste des déclarations en version papier à remplir et à soumettre, le fait qu'elle était incapable de remplir les déclarations en ligne malgré sa tentative, le fait qu'on ne répondait pas à son appel ou qu'on la mettait en attente lorsqu'elle communiquait avec la ligne de renseignements téléphoniques, le fait qu'elle ne pouvait pas recevoir d'aide en personne de façon opportune par un agent ou une agente de Service Canada, le fait qu'elle recevait des renseignements inexacts lorsqu'elle parvenait à parler à quelqu'un, et le fait qu'elle n'était pas au courant de l'existence de Service Canada et des fonctions de l'organisation. Dans son ensemble, la demande de permission d'en appeler présente les mêmes observations et éléments de preuve qui avaient été présentés par la demanderesse à la division générale.

[15] La division générale a tenu compte des arguments et de la preuve de la demanderesse figurant au dossier. Elle a tenu compte du témoignage de la demanderesse et de chacune des raisons soulevées pour démontrer l'existence d'un motif valable justifiant le retard. La décision de la division générale comprend une analyse des arguments de la demanderesse. Ultimement, la division générale a conclu que la demanderesse n'avait pas agi comme une personne raisonnablement prudente l'aurait fait dans les circonstances et que, par conséquent, elle n'avait pas démontré l'existence d'un motif valable justifiant le retard⁵.

[16] Les moyens d'appel de la demanderesse (selon lesquels elle avait un grand nombre de raisons pour justifier le retard et selon lesquelles elle avait bel et bien un motif valable justifiant le retard) ne confèrent pas à l'appel une chance raisonnable de succès. Une simple répétition de ses arguments ne correspond pas à la présentation d'un moyen d'appel fondé sur une erreur susceptible de révision.

[17] La demanderesse a renvoyé à une erreur commise dans la correspondance avec le Tribunal en prétendant qu'on avait fourni une adresse inexacte pour le site Web

⁵ Décision de la division générale, para 30 à 35.

(www.canada.ca/en/sst/, au lieu de www1.canada.ca/en/sst/). Je souligne que, en tapant « www.canada.ca/en/sst/ » dans un navigateur Web, on est automatiquement dirigé vers le site Web du Tribunal à l'adresse www1.canada.ca/en/sst/. Cet argument n'a aucune conséquence.

[18] Ce moyen d'appel ne confère à l'appel aucune chance raisonnable de succès.

[19] J'ai lu et examiné la décision de la division générale ainsi que le dossier documentaire. Mon examen ne révèle pas que la division générale aurait ignoré ou mal interprété un élément de preuve important. Rien ne donne à penser que la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence et qu'elle a aussi rendu une décision entachée d'une erreur de droit pour rendre sa décision.

[20] Je suis convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

CONCLUSION

[21] La demande est rejetée.

Shu-Tai Cheng
Membre de la division d'appel

REPRÉSENTANT :	B. Z., non représentée
----------------	------------------------